

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 01 3

Mis en ligne le8.01.2024.

CIRCULATION INTERDITE ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE SUR LA VOIE D'ACCÈS À L'AVENUE JEAN MOULIN VENANT DE LA ROUTE DE TARBES POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT C4 POUR BORNES IRVE AU GAMM VERT DU 08 JANVIER AU 6 FÉVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de BOUYGUES E&S AQUITAINE sise TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, relative à des travaux de raccordement C4 pour borne IRVE au gamm vert, du 08 janvier au 06 février 2024,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 08 janvier au 06 février 2024, BOUYGUES E&S AQUITAINE Tarbes est autorisée à occuper le domaine public, au niveau de la voie d'accès à l'avenue Jean Moulin venant de la route de Tarbes et avenue Jean Moulin dans sa partie comprise entre la voie d'accès et la magasin Gamm Vert.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite sur l'accès à l'avenue Jean Moulin circulant sur la route de Tarbes venant de Lourdes puis ramenée à une seule voie à sens unique alterné, réglé par feux tricolores, avenue Jean Moulin dans sa partie comprise entre la voie d'accès et le magasin Gamm Vert.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur la zone de chantier sauf pour l'entreprise effectuant les travaux.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 03 janvier 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le 8.01.24

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

